|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 22-26 mars 2021** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB21-1/22-F** |
| **26 mars 2021** |
| **Original: anglais** |
|  | |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS de la 86ème RéUNION DU COMITé DU RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS  22-26 mars 2021 – Téléconférence | |

Présents: Membres du RRB

M. N. VARLAMOV, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

M. T. ALAMRI, Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme S. MUTTI, Mme K. WELLS

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. N. VARLAMOV, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 86ème réunion, qui se tenait de façon virtuelle, et leur a souhaité des débats fructueux, tout en indiquant que la situation sanitaire liée au COVID-19 continuait certes d'empêcher la tenue de réunions physiques, mais que l'on espérait que les réunions présentielles seraient à nouveau autorisées dans un avenir plus ou moins proche.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a souhaité plein succès au Président, M. N. VARLAMOV, ainsi qu'au Vice-Président, M. E. AZZOUZ, dans l'exercice de leurs fonctions en 2021. Il a également exprimé l'espoir que les membres du Comité seraient prochainement en mesure de tenir des réunions présentielles. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour [RRB21-1/OJ/1(Rév.3)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-OJ-0001/en) | Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB21-1/OJ/1(Rév.3). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour le Document RRB21-1/DELAYED/10 au titre du point 6.3, le Document RRB21-1/DELAYED/1 au titre du point 6.4, le Document RRB21-1/DELAYED/9 au titre du point 6.6, le Document RRB21‑1/DELAYED/5 au titre du point 6.7, le Document RRB21‑1/DELAYED/6 au titre du point 7, le Document RRB21-1/DELAYED/11 au titre du point 7.1, les Documents RRB21‑1/DELAYED/2, RRB21‑1/DELAYED/7 et RRB21‑1/DELAYED/8 au titre du point 8, et les Documents RRB21-1/DELAYED/3 et RRB21‑1/DELAYED/4 au titre du point 11.1 à titre d'information.  S'agissant de la décision qu'il a prise à sa 81ème réunion concernant le traitement des contributions tardives (voir le Document RRB19-2/20), le Comité a décidé, à titre exceptionnel, d'inscrire les contributions tardives présentées après le début de la réunion au titre des points pertinents de l'ordre du jour, à titre d'information (voir également le point 13.1 de l'ordre du jour). | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR [RRB21-1/6](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0006/en); [RRB21-1/6(Add.1)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0006/en); [RRB21-1/6(Add.2)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0006/en); [RRB21‑1/6(Add.3)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0006/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le Rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB21-1/6 et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent. | – |
| a) Le Comité a pris note du § 1 du Document RRB21-1/6 concernant les mesures prises en application des décisions de la 85ème réunion du Comité. | – |
| b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB21-1/6 concernant le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites. | – |
| c) Le Comité a pris note du § 3 du Document RRB21-1/6 concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. | – |
| d) Le Comité a pris note du § 4.1 du Document RRB21-1/6 relatif aux cas de brouillages préjudiciables ou aux infractions au Règlement des radiocommunications. | – |
| e) Après avoir examiné le § 4.2 du Document RRB21-1/6 et les Addenda 2 et 3 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les cas signalés de brouillages préjudiciables persistants causés aux émissions de stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore MF des pays voisins de l'Italie. Le Comité a noté:  • que l'Administration italienne continuait d'utiliser sans coordination des canaux de télévision et des blocs de fréquences DAB inscrits dans le Plan GE06 comme étant assignés aux administrations des pays voisins de l'Italie;  • avec préoccupation que la situation ne s'était pas améliorée et que peu d'informations actualisées avaient été fournies à sa 86ème réunion.  Le Comité a invité l'Administration italienne à recommencer à soumettre des rapports d'activité, comme elle l'a fait par le passé. Le Comité a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises afin d'aider les administrations à remédier à la situation et l'a chargé de poursuivre ses efforts en vue d'organiser une réunion multilatérale de coordination des fréquences, prévue pour les 3 et 4 juin 2021, et de faire rapport sur les résultats de cette réunion à la 87ème réunion du Comité. En outre, le Comité a encouragé les administrations concernées à participer à cette réunion de coordination multilatérale et à identifier des solutions concrètes pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau poursuivra ses efforts en vue d'organiser une réunion multilatérale de coordination des fréquences, prévue les 3 et 4 juin 2021, et fera rapport sur les résultats de cette réunion à la 87ème réunion du Comité. |
| f) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.4 du Document RRB21‑1/6 concernant la coordination de 16 assignations de fréquence pour la radiodiffusion sonore MF de l'Administration de Bahreïn avec l'Administration de la République islamique d'Iran dans le cadre de la procédure de modification du Plan GE84. Le Comité a chargé le Bureau:  • de continuer de prendre les dispositions nécessaires pour organiser une réunion bilatérale de coordination des fréquences;  • de tout mettre en œuvre pour trouver et proposer des solutions techniques visant à remédier à la situation;  • de rendre compte des résultats de la réunion à la 87ème réunion du Comité.  Le Comité a vivement encouragé les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran à participer à la réunion de coordination et à faire preuve de bonne volonté dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient pour remédier à la situation, afin de parvenir à un résultat acceptable pour tous. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • continuera de prendre les dispositions nécessaires pour organiser une réunion bilatérale de coordination des fréquences;  • mettra tout en œuvre pour trouver et proposer des solutions techniques visant à remédier à la situation; et  • rendra compte des résultats de la réunion à la 87ème réunion du Comité. |
| g) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB21-1/6 relatif à la mise en œuvre du numéro **11.48** (y compris les numéros **11.44.1**, **11.47**, **11.49**, **9.38.1** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**). | – |
| h) Le Comité a pris note du § 6 of Document RRB21-1/6 relatif à l'absence d'activités du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite depuis la 85ème réunion du Comité. | – |
| i) Après avoir étudié le § 7 du Document RRB21-1/6, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés dans ce domaine. En ce qui concerne les questions ayant trait aux réseaux à satellite non OSG, le Comité a chargé le Bureau de faire rapport à la 87ème réunion du Comité sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**. | Le Bureau fera rapport à la 87ème réunion du Comité sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**. |
| j) Après avoir examiné le § 9 du Document RRB21-1/6, qui traite des retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites, le Comité s'est déclaré favorable aux mesures prises par le Bureau pour résoudre les cas liés aux retards dans les réponses. | – |
| k) Après avoir examiné le § 10 du Document RRB21-1/6 relatif à la soumission à nouveau des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USASAT-55Q, le Comité a approuvé les mesures prises par le Bureau. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Administration des États-Unis d'Amérique avait souvent omis, ces dernières années, d'assurer le suivi nécessaire de ses soumissions au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de soumettre cette question, ainsi que la réaction du Comité à ce sujet, à l'Administration des États‑Unis, et également d'attirer l'attention de cette Administration sur le fait qu'elle devait:  • procéder à un suivi plus détaillé et minutieux de ses soumissions au Bureau;  • respecter les dates limites de soumission de ses documents et autres communications au Bureau. | Le Bureau soumettra cette question, ainsi que la réaction du Comité à ce sujet, à l'Administration des États‑Unis, et attirera également l'attention de cette Administration sur le fait qu'elle devait:  • procéder à un suivi plus détaillé et minutieux de ses soumissions au Bureau;  • respecter les dates limites de soumission de ses documents et autres communications au Bureau. |
|  |  | l) Après avoir examiné le § 11 du Document RRB21-1/6 relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés afin d'aider les administrations à trouver des assignations de fréquence dans les Plans des Appendices **30** et **30A** ainsi que pour l'appui constant qu'il apporte aux administrations à l'occasion des ateliers organisés par les groupes régionaux. Le Comité a chargé le Bureau de soumettre des informations additionnelles à la 87ème réunion du Comité, notamment les résultats de l'examen des réseaux susceptibles d'avoir des incidences sur les valeurs de la MPE des soumissions au titre de la Résolution **559** **(CMR-19)**. | Le Bureau soumettra des informations additionnelles à la 87ème réunion du Comité, notamment les résultats de l'examen des réseaux susceptibles d'avoir des incidences sur les valeurs de la MPE des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR‑19)**. |
|  |  | m) Après avoir examiné le § 12 du Document RRB21-1/6, qui porte sur le retard dans le traitement des demandes d'assistance au titre du § 4.1.10A de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et du § 6.13 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, le Comité a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir les coordonnées officielles actuelles des administrations avec lesquelles le Bureau éprouve des difficultés à communiquer, en ayant recours à toutes les ressources disponibles, y compris les missions permanentes, les organisations régionales et les ressources Internet. | Le Bureau poursuivra ses efforts pour obtenir les coordonnées officielles actuelles des administrations avec lesquelles il éprouve des difficultés à communiquer, en ayant recours à toutes les ressources disponibles, y compris les missions permanentes, les organisations régionales et les ressources Internet. |
|  |  | n) Après avoir examiné le § 13 du Document RRB21-1/6, relatif à l'accusé de réception des soumissions de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, le Comité a souscrit à la décision du Bureau visant à ne pas envoyer une lettre d'accusé de réception pour certaines soumissions au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite». Le Comité a noté que la soumission de réseaux de satellites au moyen de l'interface web «Soumission électronique» était obligatoire conformément aux Règles de procédure. Par conséquent, le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue d'aider les administrations qui n'ont pas pu utiliser l'interface web «Soumission électronique», afin de leur permettre de tirer pleinement parti de l'interface web «Soumission électronique» pour leurs soumissions. | Le Bureau poursuivra ses efforts en vue d'aider les administrations qui n'ont pas pu utiliser l'interface web «Soumission électronique», afin de leur permettre de tirer pleinement parti de l'interface web «Soumission électronique» pour leurs soumissions. |
|  |  | o) Le Comité a examiné de manière approfondie le rapport du Bureau sur les activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce concernant le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, tel qu'il figure dans l'Addendum 1 au Document RRB21-1/6. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis dans les activités de coordination et a remercié le Bureau pour l'appui constant qu'il apporte aux deux administrations. Le Comité s'est également félicité des mesures prises actuellement par les deux administrations. Il les a encouragées à poursuivre leurs efforts de coordination, afin de parvenir à un résultat acceptable pour tous, et a chargé le Bureau de continuer d'apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité. | Le Bureau continuera d'apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et rendra compte des progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité. |
| 4 | **Règles de procédure** | | |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure proposées [RRB21-1/1](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0001/en); [RRB20-2/1(Rév.2)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a noté qu'il ne restait que deux questions en suspens, dans le Document RRB21-1/1, qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles Règles de procédure (ADD **5.218A** et ADD **5.564A**), et pour lesquelles, dans les deux cas, le Bureau attendait que des fiches de notification faisant mention de ces renvois soient présentées avant de procéder à l'élaboration de projets de Règles.  Étant donné que l'édition de 2021 des Règles de procédure paraîtra prochainement, et contiendra notamment des références actualisées aux Résolutions/Recommandations de la CMR et aux Recommandations de l'UIT-R, et qu'il est nécessaire de supprimer les Règles de procédure relatives au point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)** suite à une décision de la CMR-19, comme indiqué au § 8 du Document RRB21-1/6, le Bureau a décidé de mettre à jour par correspondance la liste des Règles de procédure proposées dans le Document RRB21-1/1.  Le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.  De plus, le Comité a chargé le Bureau de communiquer aux administrations, pour observations, les projets de modification concernant les Règles de procédure.  S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, évoquée dans l'Annexe 1 du Document RRB21-1/6, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il déploie en permanence afin de trouver des solutions concernant l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées situées sur ces territoires. Le Comité a chargé le Bureau:  • d'apporter les modifications géographiques relatives aux îles Paracels dans la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM), dans un souci d'harmonisation avec la carte des Nations Unies;  • de mener à bon terme l'action engagée en vue d'élaborer des principes applicables à une éventuelle modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1** **(Rév.CMR-97)**, s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, compte tenu des observations formulées par le Comité; et  • de faire rapport sur les progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif publiera la liste actualisée des Règles de procédure proposées sur le site web.  Le Bureau communiquera aux administrations, pour observations, les projets de modifications concernant les Règles de procédure.  Le Bureau:  • apportera les modifications géographiques relatives aux îles Paracels dans la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM), dans un souci d'harmonisation avec la carte des Nations Unies;  • mènera à bon terme l'action engagée en vue d'élaborer des principes applicables à une éventuelle modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1** **(Rév.CMR-97)**, s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, compte tenu des observations formulées par le Comité; et  • fera rapport sur les progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité. |
| 5 | **Traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite en raison du COVID-19** | | |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle‑Guinée concernant le traitement des demandes présentées par des administrations en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite en raison de problèmes liés à la pandémie de COVID-19 [RRB21-1/7](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0007/en) | Le Comité a étudié de manière approfondie les communications soumises par les Administrations de la Papouasie Nouvelle-Guinée et de l'Allemagne, telles qu'elles figurent respectivement dans les Documents RRB21-1/7 et RRB21-1/15. Lorsqu'il a exercé la compétence dont il est investi pour octroyer des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite en cas de force majeure, le Comité a reconnu ce qui suit:  • Si une situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure, le statut de la coordination d'un réseau à satellite ne peut pas constituer un motif pour refuser d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service de l'assignation de fréquence du réseau à satellite.  • Le Comité n'est pas habilité à modifier les besoins de coordination ou les procédures de coordination énoncées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.  • Le Comité examine les demandes de prorogation des délais réglementaires au cas par cas et peut demander des informations complémentaires, y compris des renseignements de coordination, lors de l'évaluation d'un cas particulier.  En outre, le Comité a pris note des décisions de la CMR-19 visant à exclure le statut de la coordination des informations requises lors de la soumission de demandes de prorogation en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.  En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux demandes des Administrations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Allemagne, tout en notant qu'il pouvait tenir compte, dans une certaine mesure, des renseignements de coordination relatifs aux réseaux à satellite. En outre, le Comité a souligné qu'il était toujours exigé que les réseaux à satellite ayant bénéficié de prorogations des délais réglementaires mènent à bonne fin les procédures de coordination conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Le Comité a également décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| 5.2 | Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne concernant les mesures proposées pour évaluer les demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite en raison du COVID-19 [RRB21-1/15](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0015/en) |
| 6 | **Demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite** | | |
| 6.1 | Communication soumise par l'Administration du Pakistan concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT‑MM1‑38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS [RRB21-1/9](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0009/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise faisant l'objet du Document RRB21-1/9 et a remercié l'Administration du Pakistan pour les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis. Le Comité a noté:  • que le programme de satellites avait connu des retards directement liés à la pandémie, mais qu'aucune option visant à atténuer les risques que le délai imparti soit dépassé n'avait été envisagée ou adoptée;  • que les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT‑MM1‑38.2E‑KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS étaient suffisamment éloignés dans le temps (respectivement le 17 décembre 2023 et le 26 janvier 2024), ce qui laissait amplement le temps de construire et de lancer des satellites aux fins de la mise en œuvre de ces réseaux à satellite;  • qu'il n'était pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.  Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation ne remplissait pas toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder, à ce stade, à la demande de l'Administration du Pakistan visant à proroger les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT‑MM1‑38.2E‑FSS. Le Comité a encouragé l'Administration du Pakistan à tout mettre en œuvre pour respecter les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence de ces réseaux à satellite. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 6.2 | Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INSAT‑EXK82.5E et INSAT‑KUP‑BSS(83E) [RRB21-1/12](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0012/en) | Le Comité a examiné de manière approfondie la demande de l'Administration de l'Inde figurant dans le Document RRB21-1/12 et a remercié cette Administration pour les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis.  En ce qui concerne le réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E), le Comité a formulé la même conclusion que celle à laquelle il était parvenu lors de sa 85ème réunion, à savoir que la situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure. Lorsqu'il a déterminé une prorogation appropriée, limitée dans le temps, de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite, le Comité a noté ce qui suit:  • Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E) est le 7 février 2021.  • Le calendrier d'exécution du projet a été retardé en raison de la pandémie et le lancement du satellite est désormais prévu pour le 31 janvier 2022 au plus tard.  • Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact futur de la pandémie mondiale sur les échéances du projet.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.  Par conséquent, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration indienne visant à proroger jusqu'au 31 janvier 2022 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E).  En ce qui concerne le réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, le Comité a noté que:  • bien que la pandémie mondiale ait eu des incidences sur les retards subis, tous les retards ne sont pas imputables à la pandémie mondiale, étant donné que le projet n'a bénéficié de la priorité qu'après la CMR-19;  • même si des retards n'avaient pas été subis en raison de la pandémie mondiale, le calendrier d'exécution du projet et l'état d'avancement de la construction du satellite donnent à penser qu'il n'aurait pas été possible de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E.  Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation ne remplissait pas toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration indienne visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT‑EXK82.5E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité. |
| 6.3 | Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E [RRB21-1/13](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0013/en); [RRB21-1/DELAYED/10](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0010/en) | Le Comité a minutieusement examiné la demande de l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB21-1/13) et a également étudié le Document RRB21-1/DELAYED/10 pour information. Le Comité a remercié l'Administration de l'État d'Israël pour les informations complémentaires qu'elle avait fournies, mais a noté ce qui suit:  • les nouvelles communications soumises contiennent peu d'informations additionnelles par rapport à celles qui ont été reçues lors de la 85ème réunion et le Comité aurait aimé disposer de plus d'informations sur les contrats conclus avec le constructeur et les partenariats établis;  • le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E est le 26 mai 2022;  • le calendrier d'exécution du projet a été retardé en raison de la pandémie et le lancement du satellite a été reporté au quatrième trimestre de 2023;  • l'administration s'est efforcée de respecter le délai et de surmonter les difficultés rencontrées;  • le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.  Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël et de proroger jusqu'au 26 novembre2023 ledélai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E.Le Comité a rappelé à l'Administration de l'État d'Israël qu'elle devait fournir avant le 26 mai 2022 les renseignements requis concernant le réseau à satellite AMS‑C8-113E en vertu de l'Article **11** du RR et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 6.4 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN‑146E [RRB21-1/21](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0021/en); [RRB21-1/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0001/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise faisant l'objet du Document RRB21-1/21 ainsi que la contribution tardive reproduite dans le Document RRB21-1/DELAYED/1 à titre d'information, et a remercié l'Administration de l'Indonésie pour les informations détaillées et exhaustives qu'elle avait fournies. Le Comité a indiqué qu'il aurait aimé disposer d'informations complémentaires sur la fenêtre de lancement prévue pour le satellite. Le Comité a noté ce qui suit:  • Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27-30 GHz, qui était fixé au 25 octobre 2019, a été prorogé par la CMR-19 jusqu'au 31 mars 2023.  • Sur la base du calendrier initial, l'Administration de l'Indonésie aurait pu respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E si la pandémie mondiale n'avait pas eu lieu.  • L'administration a déployé des efforts considérables et constants pour respecter le délai, surmonter les difficultés rencontrées et réduire le calendrier du projet, comme l'a confirmé le constructeur du satellite.  • Le calendrier du projet a subi un retard de 7 mois en raison de la pandémie.  • Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact futur de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.  • En ce qui concerne la bande 30-31 GHz, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E est le 14 mai 2025.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.  Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie et de proroger jusqu'au 31 octobre2023 ledélai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences17,7-21,2 GHz et 27-30 GHz. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 6.5 | Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT À 91,5° E et 148° E [RRB21-1/8](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0008/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Malaisie (Document RRB21-1/8). En ce qui concerne le réseau à satellite MEASAT-1A à 91,5° E, le Comité a noté ce qui suit:  • Sur la base des informations fournies, la situation liée au réseau à satellite MEASAT-1A remplit toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.  • La fenêtre de lancement révisée concernant le réseau à satellite MEASAT-1A est comprise entre le 15 janvier et le 14 août 2022 et pourrait encore être réduite en juillet 2021.  • Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT-1A est le 5 septembre 2022.  • Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact futur de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.  Le Comité a conclu que, au vu de ces circonstances, une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT-1A ne semblait pas nécessaire pour le moment.  En ce qui concerne les réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R à 148° E, le Comité a noté ce qui suit:  • Sur la base des renseignements fournis, la situation associée aux réseaux à satellite susmentionnés à 148° E ne remplit pas toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.  • Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite susmentionnés à 148° E est le 12 juillet 2021.  • Même si des retards n'avaient pas été subis en raison de la pandémie mondiale, le calendrier d'exécution du projet donne à penser qu'il n'aurait pas été possible de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite susmentionnés à 148° E.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Malaisie visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT-1A à 91,5° E et des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R à 148° E. Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité. |
| 6.6 | Communication soumise par l'Administration de l'Australie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION‑1  [RRB21-1/10](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0010/en); [RRB21-1/DELAYED/9](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0009/en) | Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de l'Australie (Document RRB21-1/10) et a également étudié le Document RRB21-/1/DELAYED/9 soumis par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à titre d'information. Le Comité a noté ce qui suit:  • Des efforts considérables ont été déployés pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite SIRON-1 et la demande de prorogation du délai réglementaire porte sur une période relativement courte.  • Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRON-1 est le 10 avril 2021.  • Le lancement a été reporté à juin 2021.  • Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.  • Le Comité n'est pas habilité à modifier les besoins de coordination ou les procédures de coordination énoncées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.  Par conséquent, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Australie visant à proroger jusqu'au 10 août 2021 ledélai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRON-1. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| 6.7 | Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS‑APHRODITE-2 et KYPROS‑ORION [RRB21-1/20](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0020/en); [RRB21-1/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0005/en) | Le Comité a étudié de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de Chypre (Document RRB21-1/20) et a également examiné le Document RRB21-/1/DELAYED/5 pour information.  Le Comité s'est félicité des efforts déployés par l'Administration de Chypre pour se conformer au Règlement des radiocommunications en remettant en service les assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS‑APHRODITE-2 et KYPROS-ORION.  En ce qui concerne le réseau à satellite KYPROS-ORION à 89,5° E, le Comité a noté ce qui suit:  • Sur la base des informations fournies, il ne semble pas nécessaire à ce stade d'accorder une prorogation du délai réglementaire, fixé au 4 mai 2021, applicable à la remise en service des assignations de fréquence de ce réseau à satellite.  • Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.  Pour ce qui est du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 à 90° E, le Comité a noté ce qui suit:  • Le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence est déjà arrivé à expiration le 28 décembre 2020.  • L'Administration de Chypre a fait mention de la force majeure, mais ne l'a pas expressément invoquée.  Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Chypre à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer en quoi les restrictions imposées pour lutter contre la pandémie ont rendu impossible – et pas seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été déployés et les mesures qui ont été prises pour respecter ces délais. Des explications détaillées quant aux motifs de la durée de la période de prorogation demandée, accompagnées de pièces justificatives et/ou d'informations (par exemple une lettre du constructeur, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, l'état d'avancement de la construction du satellite, etc.), devraient également être fournies.  En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 à 90° E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS‑APHRODITE-2 à 90° E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité. |
| 7 | **Coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku**  [RRB21-1/6(Add.5)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0006/en); [RRB21-1/DELAYED/6](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0006/en) | | |
| 7.1 | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku [RRB21-1/11](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0011/en); [RRB21-1/DELAYED/11](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0011/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée les communications soumises par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB21-1/11), et l'Administration de la République islamique d'Iran (Document RRB21-1/19), ainsi que le rapport du Bureau sur les efforts de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran (Addendum 5 au Document RRB21-1/6). Il a également examiné pour information le Document RRB21‑1/DELAYED/6 soumis par l'Administration française et le Document RRB21-1/DELAYED/11 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite. Le Comité a de nouveau noté avec satisfaction que les satellites étaient exploités de façon satisfaisante depuis plusieurs années, sans qu'il en résulte des brouillages préjudiciables, et que les parties étaient prêtes à reprendre les discussions pour mettre la dernière main à un accord de coordination. Le Comité a décidé d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite, de la République islamique d'Iran et de la France à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ku et d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ka; il a également chargé le Bureau de fournir l'assistance nécessaire aux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité.  Les administrations concernées ont été encouragées à examiner les éventuelles questions en suspens dans un esprit de coopération mutuelle, afin de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite, de façon à garantir l'exploitation dans des conditions exemptes de brouillage préjudiciable. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau apportera l'assistance nécessaire aux administrations et présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité. |
| 7.2 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku [RRB21-1/19](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0019/en) |
| 8 | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite concernant les réseaux à satellite ARABSAT 5A et 6A à la position orbitale 30,5° E et le futur réseau à satellite TURKSAT-5A à la position orbitale 31° E dans la bande Ku (10,95‑11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) [RRB21-1/18](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0018/en); [RRB21-1/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0002/en); [RRB21-1/DELAYED/7](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0007/en); [RRB21‑1/DELAYED/](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0008/en)8 | Le Comité a examiné attentivement la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB21-1/18), et a également étudié les Documents RRB21-1/DELAYED/2 et RRB21‑1/DELAYED/8 soumis par l'Administration de la Turquie, ainsi que le Document RRB21-1/DELAYED/7 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, pour information.  Le Comité a noté avec satisfaction que les deux administrations procédaient actuellement à une coordination. Le Comité a chargé le Bureau:  • de clarifier le statut réglementaire des réseaux à satellite TURKSAT-5A, ARABSAT 5A et ARABSAT 6A;  • de fournir une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination;  • de présenter à la 87ème réunion du Comité un rapport sur les résultats de l'étude relative au statut réglementaire des réseaux à satellite concernés et sur les progrès accomplis dans le cadre des efforts de coordination.  Le Comité a encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coordination, dans un esprit de coopération, afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord, en tenant compte des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment du numéro **9.6** du RR et de la Règle de procédure qui lui est associée. Le Comité a également encouragé les deux parties à prendre toutes les mesures opérationnelles concrètes pour éviter les brouillages préjudiciables entre le réseau ARABSAT exploité actuellement et le satellite TURKSAT‑5A qui sera exploité prochainement, lorsqu'il aura atteint sa position orbitale à 31° E. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • clarifiera le statut réglementaire des réseaux à satellite TURKSAT-5A, ARABSAT 5A et ARABSAT 6A;  • fournira une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination;  • présentera à la 87ème réunion du Comité un rapport sur les résultats de l'étude relative au statut réglementaire des réseaux à satellite concernés et sur les progrès accomplis dans le cadre des efforts de coordination. |
| 9 | Communication soumise par l'Administration de la Lituanie concernant les conclusions défavorables formulées en raison d'une objection à l'encontre d'une demande de coordination au titre du numéro **9.21** du Règlement des radiocommunications [RRB21-1/3](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0003/en) | Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Lituanie, telle qu'elle figure dans le Document RRB21-1/3. Le Comité a noté ce qui suit:  • L'Administration de la Fédération de Russie a formulé des objections concernant la coordination, au titre du numéro **9.21** du RR, des 11 assignations de fréquence à des stations mobiles terrestres de l'Administration de la Lituanie, en invoquant l'Article 48 de la Constitution pour ce qui est des assignations de fréquence à des stations terriennes du SFS.  • Les réseaux à satellite du SFS inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences qui font l'objet du désaccord au titre de l'Article 48 de la Constitution ne contiennent que les caractéristiques des stations terriennes types associées à ces réseaux.  • Conformément au numéro **203** de l'Article 48 de la Constitution, les installations radioélectriques militaires doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives, entre autres, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables.  • Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (numéro **8.1** du RR).  • L'Administration de la Lituanie a volontairement demandé au Bureau d'inscrire ses 11 assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.31.1** du RR, à condition que ces assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations terriennes de l'Administration de la Fédération de Russie et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis des assignations de fréquence de ces stations.  • Les assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.  En outre, le Comité a noté que la CMR-19 avait invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à fournir des orientations quant à l'application de l'Article 48 de la Constitution en ce qui concerne les réseaux à satellite et que ces orientations étaient susceptibles d'avoir des incidences sur les conclusions relatives à ces 11 assignations de fréquence, qui pourraient nécessiter un réexamen futur. Par conséquent, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure à ce stade d'accéder à la demande de l'Administration de la Lituanie visant à élaborer une Règle de procédure pour traiter les objections fondées sur l'invocation de l'Article 48 de la Constitution en application du numéro **9.52** du RR.  Compte tenu du numéro **203** de l'Article 48 de la Constitution, et sans perdre de vue l'objectif principal de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR, le Comité a également encouragé l'Administration de la Fédération de Russie à communiquer à l'Administration de la Lituanie, dans la mesure du possible, des renseignements concernant ses assignations, afin de faciliter l'évaluation des risques de brouillage. Le Comité a chargé le Bureau de traiter les fiches de notification présentées par l'Administration de la Lituanie conformément au numéro **11.31.1** du RR et faisant mention de l'Article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination». En outre, le Comité a encouragé les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie à tout mettre en œuvre et à faire preuve de bonne volonté en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable pour cette affaire et a chargé le Bureau d'apporter une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et de faire rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 87ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau apportera une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et fera rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 87ème réunion.  Le Bureau traitera les fiches de notification présentées par l'Administration de la Lituanie conformément au numéro **11.31.1** du RR et faisant mention de l'Article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination». |
| 10 | Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée concernant les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de cette administration [RRB21-1/2](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0002/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée figurant dans le Document RRB21-1/3. Le Comité a noté que, pour la première fois depuis que ce cas de brouillage préjudiciable a été signalé en 2011, l'Administration de la République de Corée avait accusé réception de la correspondance relative à cette question. Le Comité a une fois de plus fait part de ses préoccupations au sujet de ce cas de brouillage préjudiciable de longue date et a vivement encouragé l'Administration de la République de Corée à prendre des mesures adaptées pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés. Le Comité a chargé le Bureau:  • de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une réponse sur les mesures que doit prendre l'Administration de la République de Corée au sujet de ce cas de brouillage préjudiciable;  • de transmettre les résultats de l'analyse technique détaillée à l'Administration de la République de Corée;  • d'étudier la possibilité de recourir à la voie diplomatique (par exemple la Mission permanente de la République de Corée) pour soumettre cette question à l'Administration de la République de Corée.  En outre, le Comité a encouragé les deux administrations à coopérer pour trouver une solution à ce problème. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau:  • poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse sur les mesures que doit prendre l'Administration de la République de Corée au sujet de ce cas de brouillage préjudiciable;  • transmettra les résultats de l'analyse technique détaillée à l'Administration de la République de Corée;  • étudiera la possibilité de recourir à la voie diplomatique (par exemple la Mission permanente de la République de Corée) pour soumettre cette question à l'Administration de la République de Corée. |
| 11 | **Brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR** [RRB21-1/6(Add.4)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0006/en) | | |
| 11.1 | Communication soumise par l'Administration de la Chine concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume‑Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR [RRB21-1/14](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0014/en); [RRB21-1/DELAYED/3](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0003/en); [RRB21-1/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-SP-0004/en) | Le Comité a minutieusement examiné les communications soumises par les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, figurant respectivement dans les Documents RRB21-1/14, RRB21-1/16 et RRB21-1/17, et a également étudié les Documents RRB21‑1/DELAYED/3, soumis par l'Administration de la Chine, et RRB21‑1/DELAYED/4, soumis par l'Administration du Royaume-Uni, à titre d' information. Le Comité a remercié le Bureau pour son rapport sur cette question (Addendum 4 au Document RRB21-1/6). Il a examiné les analyses détaillées fournies et a constaté que les résultats concernant les sources des brouillages préjudiciables ne permettaient pas de tirer des conclusions et restaient contradictoires. Après avoir pris dûment note de la décision prise à sa 85ème réunion, le Comité a chargé le Bureau:  • d'utiliser des stations de contrôle international des émissions pour déterminer les sources de brouillages préjudiciables sur les fréquences signalées par l'Administration du Royaume-Uni qui ont été inscrites et dûment coordonnées dans l'horaire pertinent pour la saison en cours;  • de rendre compte des résultats de l'exercice de contrôle des émissions à la 87ème réunion du Comité.  Le Comité a encouragé les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni à poursuivre leurs efforts en faisant preuve de bonne volonté, afin d'éliminer les brouillages préjudiciables. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • utilisera des stations de contrôle international des émissions pour déterminer les sources de brouillages préjudiciables sur les fréquences signalées par l'Administration du Royaume-Uni qui ont été inscrites et dûment coordonnées dans l'horaire pertinent pour la saison en cours;  • rendra compte des résultats de l'exercice de contrôle des émissions à la 87ème réunion du Comité. |
| 11.2 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR [RRB21-1/16](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0016/en) |
| 11.3 | Nouvelle communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord concernant les brouillages préjudiciables affectant les émissions de stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR [RRB21-1/17](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0017/en) |
| 12 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2021 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 87ème réunion du 5 au 13 juillet 2021 dans la Salle L.  Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2021 et 2022 aux dates suivantes:  • 88ème réunion: 18-22 octobre 2021 (Salle L)  • 89ème réunion: 14-18 mars 2022 (Salle L)  • 90ème réunion: 27 juin – 1er juillet 2022 (Salle du Centre de conférences de Genève (CCV), si la Salle L n'est pas disponible)  • 91ème réunion: 31 octobre – 4 novembre 2022 (Salle du Centre de conférences de Genève (CCV), si la Salle L n'est pas disponible). | – |
| 13 | **Divers** | | |
| 13.1 | Mise à jour des méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure | Après avoir dûment pris note du nombre considérable de contributions trop tardives soumises à sa 86ème réunion, le Comité a décidé, jusqu'à ce que les méthodes de travail soient approuvées et incluses dans la Partie C des Règles de procédure, de ne pas accepter les contributions tardives reçues après le début d'une réunion du Comité. En outre, le Comité a décidé d'élaborer des projets de modification de ses méthodes de travail, pour examen à sa 87ème réunion. | Le Comité élaborera des projets de modification de ses méthodes de travail, pour examen à sa 87ème réunion. |
| 14 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB21-1/22. | – |
| 15 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 17 h 55 le 26 mars 2021. | – |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_